***Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police***

**Proposition d’exemptions**

**Table des matières**

[Présentation 3](#_Toc63436963)

[Pour soumettre vos commentaires 3](#_Toc63436964)

[Liste des termes clés 4](#_Toc63436965)

[Résumé 6](#_Toc63436966)

[Règlement sur les exemptions – Exemptions temporaires 7](#_Toc63436967)

[Un nouveau cadre de référence 8](#_Toc63436968)

[Principes sous-jacents 8](#_Toc63436969)

[Autres mesures de protection visant les vérifications de dossier de police exemptées 9](#_Toc63436970)

[Renseignements à caractère non pénal ou concernant une interaction avec la police 9](#_Toc63436971)

[Information sur les contrôles de routine et les victimes de crime 9](#_Toc63436972)

[Interactions pour des raisons de santé mentale 10](#_Toc63436973)

[Synthèse des exemptions proposées   
*[voir les pages 16-33 pour leur description détaillée]* 11](#_Toc63436974)

[Exemptions proposées – Présentation détaillée 16](#_Toc63436975)

[Établissements correctionnels et bureaux de libération conditionnelle 16](#_Toc63436976)

[Services policiers 18](#_Toc63436977)

[Administration du secteur de la justice 19](#_Toc63436978)

[Service de renseignements criminels Ontario 21](#_Toc63436979)

[Gestion des enquêtes importantes 22](#_Toc63436980)

[Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité 23](#_Toc63436981)

[Unité des enquêtes spéciales 24](#_Toc63436982)

[Directeur indépendant de l’examen de la police 25](#_Toc63436983)

[Commission des alcools et des jeux de l’Ontario 26](#_Toc63436984)

[Bureau de l’avocat des enfants 27](#_Toc63436985)

[Institut des ressources pour les enfants et les parents 29](#_Toc63436986)

[Services financiers 30](#_Toc63436987)

[Inspecteurs et enquêteurs 31](#_Toc63436988)

[Conseils scolaires de district financés par les fonds publics; écoles provinciales   
et écoles d’application; administrations scolaires; services de garde agréés 32](#_Toc63436989)

[Protection de la vie privée 34](#_Toc63436990)

# Présentation

La présente proposition fait état des types de filtrage qui pourraient faire l’objet d’une exemption à la [*Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*](https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/15p30) une fois les exemptions temporaires actuelles arrivées à échéance, soit le 1er juillet 2021. Si la proposition est approuvée, les vérifications de dossier de police menées pour ces filtrages ne seront plus soumises à une partie, voire à l’ensemble, des dispositions de la Loi.

Le gouvernement de l’Ontario aimerait avoir vos commentaires sur les répercussions que pourraient avoir les changements envisagés sur vous ou votre secteur d’activité.

# Pour soumettre vos commentaires

Nous vous invitons à prendre connaissance de ce document de consultation et à nous faire parvenir vos commentaires d’ici la date de clôture, le 12 mars 2021. Vos réponses nous aideront à élaborer le cadre de référence des exemptions.

Vous pouvez télécharger le présent document et nous le transmettre, soit par le truchement du Registre de la réglementation (<https://www.ontariocanada.com/registry/home.jsp>), soit par courriel à l’adresse [SOLGENinput@ontario.ca](mailto:SOLGENinput@ontario.ca).

Veuillez nous fournir votre nom et vos coordonnées (p. ex., courriel, adresse postale). Vous trouverez à la page 34 les détails de l’utilisation qui sera faite de vos renseignements personnels.

Nom :

Organisme :

Adresse :

Téléphone : Courriel :

Merci d’avoir pris le temps d’examiner nos propositions. Pour toute question sur la consultation, veuillez écrire à [SOLGENinput@ontario.ca](mailto:SOLGENinput@ontario.ca).

# Liste des termes clés

**Vérification de casier judiciaire :** la plus restreinte parmi les trois types de vérification de dossier de police prévus par la Loi. Elle englobe les condamnations criminelles applicables ainsi que les déclarations de culpabilité en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* fédéralede 2002, dans les cas où celle-ci autorise leur divulgation.

**Vérification de casier judiciaire et d’affaires judiciaires :** englobe l’accès aux renseignements autorisés pour une vérification de casier judiciaire, en plus de certains autres concernant les absolutions inconditionnelles et conditionnelles, les accusations en instance, les mandats d’arrestation et certaines ordonnances judiciaires.

**Exemption :** vérification de dossier de police qui ne sera pas tenue de respecter au moins une exigence prescrite par la Loi. Par exemple, une exemption qui permet la divulgation de renseignements supplémentaires dans les résultats d’une vérification de dossier de police alors que celle-ci ne serait autrement pas permise par la loi.

**Renseignements sur les interventions en santé mentale :** renseignements, dans les bases de données de la police, ayant trait aux interventions et interactions impliquant des personnes ayant possiblement des problèmes ou vivant une crise de santé mentale.

**Renseignements de non-condamnation :** renseignements ayant trait aux interactions entre un particulier et la police ayant entraîné le dépôt d’une accusation, mais n’ayant pas donné lieu à la déclaration de culpabilité du particulier concernant un crime (accusation rejetée, retirée, suspendue [[1]](#footnote-2) ou ayant donné lieu à une suspension d’instance[[2]](#footnote-3) ou à un acquittement).

**Renseignements à caractère non pénal :** renseignements ayant trait aux interactions entre un particulier et la police qui n’ont pas entraîné de mise en accusation.

**Organisation criminelle :** groupe, quel qu’en soit le mode d’organisation, composé d’au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l’étranger, dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou des infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer – ou procurer à une personne qui en fait partie –, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier.

**Vérification de dossier de police :** recherche, dans les bases de données de la police, de dossiers portant sur un particulier, et utilisation de ces renseignements afin d’établir l’aptitude du particulier à exercer une activité donnée (p. ex., occuper un emploi).

**Fournisseur de vérifications de dossiers de police :** service de police ou entité auxquels la Gendarmerie royale du Canada permet d’avoir accès aux bases de données du Centre d’information de la police canadienne.

**Type de filtrage :** type de vérification de dossier de police requis pour évaluer l’aptitude d’un particulier à exercer une activité donnée (p. ex., occuper un emploi).

**Vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables :** la plus exhaustive parmi les trois types de vérification de dossier de police prévus par la Loi. Elle sert à déterminer l’aptitude d’un particulier à occuper, bénévolement ou contre rémunération, un poste de confiance ou de responsabilité en ce qui a trait à des personnes vulnérables (p. ex., des enfants).

# Résumé

La vérification de dossier de police est une recherche de renseignements sur un particulier dans une base de données policière. Ce genre de vérification est courant dans le cadre du processus de filtrage des candidats cherchant à occuper un emploi ou un poste bénévole, à intégrer un programme d’études ou une profession, à accéder à des programmes ou des services, etc. On y recourt généralement en conjonction avec d’autres outils (entrevue, vérification des références, certification, etc.), afin de protéger la sécurité publique en s’assurant de l’aptitude du candidat.

Les bases de données policières contiennent une multitude d’informations, dont des données de non-condamnation et des renseignements à caractère non pénal. Le 1er novembre 2018, la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* est entrée en vigueur pour promouvoir la sécurité publique et éliminer du même coup les obstacles inutiles auxquels font face les particuliers qui voient des renseignements inappropriés divulgués dans la vérification de dossier de police.

La Loi édicte le tout premier régime juridique clair, cohérent et exhaustif pour les vérifications de dossiers de police en Ontario, conciliant le maintien de la sécurité publique et la protection de la vie privée.

À son entrée en vigueur, des exemptions ont été établies afin qu’il soit possible, dans certains secteurs, de demander d’autres renseignements que ceux qu’elle prévoit. Elles figurent dans le Règlement de l’Ontario 347/18 (Exemptions). Nombre d’entre-elles sont temporaires, de façon à donner le temps au gouvernement de vérifier auprès des secteurs concernés si elles devraient être permanentes. Les [**exemptions temporaires**](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347) **expirent le 1er juillet 2021**.

Le ministère du Solliciteur général les évalue actuellement pour déterminer s’il est nécessaire de les rendre permanentes et, le cas échéant, de les restreindre (par exemple en soustrayant aux vérifications des dossiers de police certains renseignements de non-condamnation). Certaines pourraient être éliminées entièrement. Le règlement pris en vertu de la Loi sera mis à jour avant la date d’expiration des exemptions temporaires, en fonction des modifications qui auront été approuvées par le gouvernement.

|  |
| --- |
| * **Le présent document synthétise les propositions d’exemptions à inclure au règlement.** * **Le document *Contexte et aperçu* présente le contexte lié à la Loi.** |

# Règlement sur les exemptions – Exemptions temporaires

Les [articles 4 à 19 du Règlement sur les exemptions](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r18347) pris en vertu de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* définissent les exemptions temporaires qui expirent le 1er juillet 2021 et couvrent un large éventail de secteurs :

* Établissements correctionnels et bureaux de libération conditionnelle
* Services policiers
* Bureau du directeur indépendant de l’examen de la police
* Service de renseignements criminels Ontario
* Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité
* Inspecteurs et enquêteurs
* Unité des enquêtes spéciales
* Directeur indépendant de l’examen de la police
* Tribunaux décisionnels
* Loteries, jeux et cannabis
* Bureau du tuteur et curateur public et de l’avocat des enfants
* Office des affaires des victimes d’actes criminels
* Procureurs de la Couronne rémunérés à l’acte
* Commission d’indemnisation des victimes d’actes criminels
* Institut des ressources pour les enfants et les parents
* Services financiers
* Écoles et services de garde ([exemption de certains types de renseignements](https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/15p30#BK29) qui pourraient être divulgués dans le cadre d’une vérification de dossier de police)
* Postes d’administration de la justice et rôles connexes (p. ex., procureurs de la Couronne, personnel des tribunaux judiciaires ou décisionnels, personnel des établissements correctionnels, spécialistes des TI dans le secteur de la justice, fonctionnaires provinciaux, titulaires de contrats de service pour divers secteurs).

Lors d’une vérification de dossier de police menée pour un secteur exempté de la Loi, **les services de police examinent certains types de renseignements autrement interdits d’accès** (p. ex., l’information à caractère non pénal, comme l’information sur les interactions de nature générale ou pour des raisons de santé mentale avec les forces policières). Les exemptions peuvent viser **l’un et/ou l’autre des paramètres suivants** :

* **Le type de renseignements :** Une exemption des restrictions quant aux types de renseignements inclus dans la vérification du dossier de police.
* **La divulgation à la personne visée :** Une exemption de l’exigence de remettre les résultats de la vérification à la personne qui en fait l’objet avant de les faire parvenir à l’organisme dont relève la décision de filtrage.

N. B. Bien que la Loi ne s’appliquerait pas aux secteurs exemptés, d’autres exigences – comme celles prévues à la *Loi sur le casier judiciaire* de 1985 – peuvent s’appliquer et restreindre le type de renseignements pouvant être examiné.

# Un nouveau cadre de référence

Le ministère du Solliciteur général examine si certaines des exemptions temporaires devraient être conservées de façon permanente et, le cas échéant, s’il y a lieu d’en restreindre la portée.

Il cherche à obtenir des commentaires sur les exemptions proposées à la Loi, y compris sur la possibilité d’imposer de nouvelles conditions ou de retirer des exemptions.

## Principes sous-jacents

À son adoption, la Loi visait entre autres à lever les obstacles potentiels à l’emploi, au bénévolat, à l’éducation, au logement, à l’aide sociale ou à l’immigration qui peuvent surgir lorsqu’un employeur, un coordonnateur de bénévolat, un éducateur, etc. effectue un filtrage des candidats sans réellement comprendre certains résultats de la vérification de dossier de police et leur pertinence. Des organismes peuvent en effet choisir, par excès de prudence, de disqualifier des particuliers sur la base de tels renseignements[[3]](#footnote-4).

Aucun des trois types de vérification de dossier de police prévus à la Loi – vérification de casier judiciaire; vérification de casier judiciaire et d’affaires judiciaires; vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables – n’autorise la consultation des renseignements concernant les interactions avec la police locale. Ces renseignements à caractère non pénal, que peuvent conserver les services de police, portent par exemple sur les contrôles de routine, les rapports d’incident soumis à titre de victime, les contrôles routiers, les interactions pour des raisons de santé mentale. La Loi, par son établissement de normes claires pour la vérification de dossier de police qui excluent généralement l’information de non-condamnation et les renseignements sur les contacts avec la police, venait répondre aux préoccupations soulevées par les partenaires du Ministère.

À l’entrée en vigueur de la Loi, certains secteurs se sont vus exemptés des exigences, à savoir que leurs vérifications de dossier de police pouvaient tenir compte d’un plus vaste éventail de renseignements. Depuis, le ministère du Solliciteur général travaille avec les ministères de la province à l’examen des exemptions temporaires dans le but d’élaborer une approche qui conjuguera sécurité publique, protection de la vie privée et droits individuels. Cet engagement constitue la charpente du cadre de référence proposé par le ministère du Solliciteur général.

**Applicabilité**

L’approche peut-être être appliquée de façon uniforme dans tous les services de police de la province?

**Prestation des services**

Les conditions et les exemptions auront des répercussions sur la police et les demandeurs.

**Sécurité publique**

Il faut garantir et renforcer la sécurité publique dans les secteurs et atténuer les risques à cet égard.

**Protection de la vie privée**

Quels sont les renseignements nécessaires et pertinents

(p. ex., détresse psychologique, violence familiale, liens criminels soupçonnés?))?

**Cadre de référence des exceptions**

Si certaines circonstances exigent de tenir compte de renseignements qui sortent des limites fixées par la Loi, les principes généraux proposés par le Ministère fixent néanmoins des lignes directrices quant aux renseignements pouvant être inclus et à la façon de les protéger.

## Autres mesures de protection visant les vérifications de dossier de police exemptées

Des processus existent pour s’assurer que les renseignements ne seront pas utilisés de façon inappropriée dans le cadre d’une vérification de dossier de police exemptée. Le ministère du Solliciteur général propose de les officialiser, et son cadre de référence prévoit notamment :

* un renforcement de la transparence des vérifications et du processus de divulgation de leurs résultats;
* un processus de réponse pour les demandes de particuliers souhaitant consulter, et rectifier au besoin, les résultats de ces vérifications.

## Renseignements à caractère non pénal ou concernant une interaction avec la police

Sont à caractère non pénal les renseignements consignés par les services de police qui ne sont pas associés à une mise en accusation ou à une condamnation. Ces renseignements peuvent avoir été recueillis à des fins informatives ou pour aider les services de police à intervenir de façon appropriée auprès d’une personne qui, par exemple, aurait des problèmes de santé mentale, aurait été victime d’un crime, ou serait soupçonnée d’association criminelle.

Le ministère du Solliciteur général propose d’exclure certains renseignements à caractère non pénal des résultats d’une vérification de dossier de police exemptée, à moins qu’ils ne soient explicitement nécessaires pour éviter un risque de sécurité publique.

## Information sur les contrôles de routine et les victimes de crime

On parle d’un contrôle de routine, ou contrôle d’identité, lorsqu’un agent de police demande à quelqu’un, dans certaines circonstances, ses cartes d’identité. En 2017, les contrôles de routine des policiers ont été soumis à de nouvelles règles; toutefois, il arrive que l’information recueillie lors d’un contrôle de routine effectué avant 2017 apparaisse toujours dans les bases de données policières et soit incluse dans une vérification de dossier de police exemptée (si la politique du corps de police le permet).

Le ministère du Solliciteur général propose de solidifier les protections en place afin de restreindre encore davantage l’accès à des renseignements à caractère non pénal lors de vérifications exemptées, à moins que le poste ne présente un risque important d’infiltration (p. ex., agent de police, agent des services correctionnels ou conseiller provincial en matière de sécurité) par le crime organisé ou d’autres groupes posant une menace sécuritaire (p. ex., des groupes terroristes), et que ce risque ait été documenté clairement par l’organisme responsable du filtrage.

Les bases de données policières peuvent également comprendre des renseignements sur les personnes qui ont été victimes d’un crime. Comme ces renseignements ne présentent généralement aucun intérêt pour le filtrage à des fins d’emploi, de bénévolat ou d’obtention de permis, des protections supplémentaires seront mises en place pour veiller à ce qu’ils soient le plus souvent exclus des résultats d’une vérification de dossier de police exemptée.

## Interactions pour des raisons de santé mentale

Les services de police ont parfois des interactions avec des personnes ayant des problèmes de santé mentale, par exemple à l’occasion d’enquêtes, de dépositions de témoins ou d’interventions en situation de crise. Dans le cadre de leurs fonctions, les policiers saisissent ces renseignements dans leurs bases de données à des fins de consultation future.

Les services de police de l’Ontario travaillent actuellement à restreindre la consultation des renseignements sur les interactions pour des raisons de santé mentale à l’aide d’une batterie de politiques opérationnelles, lesquelles peuvent varier d’un service de police à l’autre.

Afin de clarifier les choses aux yeux des services de police et du grand public, et d’améliorer les politiques opérationnelles policières en place, le ministère du Solliciteur général propose de nouvelles restrictions quant à l’inclusion de renseignements sur les interactions pour des raisons de santé mentale dans les vérifications de dossier de police exemptées de la Loi. En somme, dans la plupart des cas, ces renseignements ne seraient pas inclus dans les résultats de ces vérifications et, dans les quelques cas où ils le seraient, ils ne pourraient remonter à plus de cinq ans.

# Synthèse des exemptions proposées *[voir les pages 16-33 pour leur description détaillée]*

| **Catégorie de filtrage (emploi ou bénévolat)** | **Exemption proposée** | **Portée de l’exemption (conditions)** | **Changement par rapport aux exemptions actuelles** | **Article du règlement actuel** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Établissements correctionnels et bureaux de libération conditionnelle | Personnel et sous-traitants travaillant dans les établissements correctionnels et les établissements pour jeunes. Services de probation pour les jeunes. | Exemption totale de la Loi (aucune condition). | Fin de l’exemption pour les services de probation et de libération conditionnelle pour les adultes. | 4 |
| 1. Services policiers | Employés, bénévoles et sous-traitants des services de police. | Exemption totale de la Loi (aucune condition). | Aucune. | 5 |
| 1. Administration du secteur de la justice | Personnel jouant un rôle clé dans l’administration du secteur de la justice (p. ex. : procureurs de la Couronne, greffiers de cour et du tribunal, personnel administratif). | Limitation de l’information à caractère non pénal ou se rapportant aux interactions avec la police (p. ex., rien concernant la santé mentale). | Retrait des exemptions pour certains secteurs (p. ex., les tribunaux décisionnels).  Limitation des renseignements inclus dans une vérification exemptée (p. ex., rien concernant la santé mentale). | 7, 15 |
| Spécialistes des technologies de l’information (TI) travaillant pour le secteur de la justice. | 7 |
| Commission d’indemnisation des victimes d’actes criminels) | 11, 16 |
| 1. Service de renseignements criminels Ontario | Personnel du Service de renseignements criminels Ontario. | Exemption totale de la Loi (aucune condition). | Aucune. | 7 |
| 1. Gestion des enquêtes importantes | Personnes ayant accès au Système de gestion des enquêtes importantes. | Exemption totale de la Loi (aucune condition). | Aucune. | 5 |
| 1. Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité | Tous les employés du Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité. | Exemption totale de la Loi (aucune condition). | Aucune | 6 |
| 1. Unité des enquêtes spéciales | Personnel, enquêteurs et bénévoles de l’Unité des enquêtes spéciales. | Limitation de l’information à caractère non pénal ou se rapportant aux interactions avec la police (p. ex., rien concernant les contrôles de routine ou la santé mentale). | Limitation des renseignements inclus dans une vérification exemptée (p. ex., rien concernant une victimisation). | 9 |
| 1. Bureau du directeur indépendant de l’examen de la police | Directeur et enquêteurs du Bureau du directeur indépendant de l’examen de la police. | Limitation de l’information à caractère non pénal ou se rapportant aux interactions avec la police (p. ex., rien concernant les contrôles de routine ou la santé mentale). | Limitation des renseignements inclus dans une vérification exemptée. | 10 |
| 1. Commission des alcools et des jeux de l’Ontario (CAJO) | Personnel de la CAJO, exploitants de casino, propriétaires de boutiques de cannabis. | Limitation de l’information à caractère non pénal ou se rapportant aux interactions avec la police (p. ex., rien concernant la santé mentale). | Limitation des renseignements inclus dans une vérification exemptée (p. ex., rien concernant la santé mentale). | 12 |
| 1. Bureau de l’avocat des enfants | Personnes nommées au Bureau de l’avocat des enfants, sous-traitants pour le Bureau de l’avocat des enfants (p. ex., avocats, travailleurs sociaux, experts en santé mentale). | Exemption totale de la Loi (aucune condition). | Retrait des exemptions pour le Bureau du tuteur et curateur public et l’Office des affaires des victimes d’actes criminels. | 13 & 14 |
| 1. Institut des ressources pour les enfants et les parents (CPRI) | Employés et bénévoles du CPRI; placements étudiant auprès du CPRI. | Les renseignements inclus dans une vérification exemptée seraient limités à ceux accessibles dans le cadre d’une vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables, en plus de renseignements qui pourraient toucher la protection des enfants (p. ex., affaires du tribunal de la famille dans lesquelles aucune accusation criminelle n’a été déposée). | Limitation des renseignements inclus dans une vérification exemptée.  Retrait de l’exemption pour les sous-traitants qui offrent des biens ou des services au CPRI. | 17 |
| 1. Services financiers | Demandeurs de permis auprès de l’Office de réglementation des services financiers (ORSF); enquêteurs de l’ORSF. | Limitation de l’information à caractère non pénal ou se rapportant aux interactions avec la police (p. ex., rien concernant les contrôles de routine ou la santé mentale).  L’exemption suspendrait l’obligation d’un deuxième consentement et permettrait la divulgation d’un casier judiciaire directement à l’ORSF. | Limitation des renseignements inclus dans une vérification exemptée. | 18 |
| 1. Inspecteurs et enquêteurs | Divers inspecteurs ou enquêteurs de la fonction publique de l’Ontario (FPO) (enquêteur d’incendie, enquêteurs agricoles, agent de protection de la nature, etc.) et inspecteurs ou enquêteurs externes employés à des fins de conformité légale par des organisations aux responsabilités instaurées par la loi; superviseurs et personnel de soutien des inspecteurs et enquêteurs.  Seulement dans des circonstances particulières, lorsqu’une vérification exemptée est exigée par un partenaire judiciaire tiers (p. ex., la Gendarmerie royale du Canada, la Police provinciale de l’Ontario, ou le Service canadien du renseignement de sécurité) qui doit consulter leurs bases de données ou leurs renseignements; OU à des fins de renseignement ou de confidentialité (p. ex., lorsqu’une personne aura accès à des renseignements touchant des informateurs confidentiels). | Exemption totale de la Loi (aucune condition). | Limitation des vérifications exemptées à des cas précis (ne toucheront pas tous les inspecteurs et enquêteurs de la FPO). | 8 |
| 1. Conseils scolaires de district financés par les fonds publics; écoles provinciales et écoles d’application, administrations scolaires, services de garde agréés | L’exemption s’applique :   * au personnel des conseils et des administrations scolaires; * aux personnes fournissant des biens et des services à un emplacement scolaire et qui interagissent directement et régulièrement avec les élèves; * aux membres du personnel de services de garde agréés; * aux fournisseurs de services de garde en milieu familial agréés; * aux fournisseurs de services à domicile; * aux personnes qui habitent ordinairement sur les lieux d’un service de garde en milieu familial; * aux personnes qui se trouvent régulièrement sur les lieux d’un service de garde en milieu familial; * aux visiteurs de services de garde en milieu familial et à d’autres membres du personnel d’agences de services de garde en milieu familial qui pourraient entrer en interaction avec les enfants; * aux bénévoles et étudiants en milieu scolaire ou en services de garde. | L’exemption s’appliquerait aux services de garde et aux écoles relevant de conseils scolaires de districts financés par les fonds publics, aux écoles provinciales et d’application, et aux administrations scolaires.  Les renseignements inclus dans une vérification exemptée seraient limités à ceux accessibles dans le cadre d’une vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables, en plus :   * des ordonnances d’interdiction en vigueur, y compris celles rendues par le tribunal de la famille, en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l’enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF); * des accusations et des condamnations provinciales en application de la LSEJF; * des accusations provinciales en application de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance*; * des accusations et condamnations provinciales en application du *Code de la route* de 1990. | Limitation des vérifications exemptées à certains postes précis.  Limitation des renseignements inclus dans une vérification exemptée. | 19 |

# Exemptions proposées – Présentation détaillée

Des exemptions aux exigences de la Loi sont proposées pour les types de filtrage suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 1** | [Établissements correctionnels et bureaux de libération conditionnelle](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347#BK4) |
| **Exemption proposée** | * Une exemption est proposée pour le personnel et les sous-traitants travaillant dans les établissements correctionnels ou les établissements pour jeunes. * L’exemption pour les services de probation et de libération conditionnelle serait éliminée. * L’exemption pour les Services de probation pour les jeunes serait maintenue. L’exemption proposée serait totale (aucune des dispositions de la Loi ne s’appliquerait). |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Agents des services correctionnels * Agents de probation pour les jeunes; agents des services aux jeunes |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * Le personnel, y compris les bénévoles, a accès aux biens du Ministère et à des renseignements hautement sensibles. * Il est crucial pour les Services correctionnels de déterminer si un demandeur entretient des liens avec le crime organisé, et les installations présentent des dangers importants (armes, drogues létales, attaques violentes planifiées, etc.), ce qui rend nécessaire le filtrage du personnel, des bénévoles et des sous-traitants. * Dans le contexte du système judiciaire pour les mineurs, les employés et sous-traitants travaillent avec des enfants et des jeunes particulièrement vulnérables, sur lesquels ils ont une grande emprise et avec lesquels ils entretiennent des relations personnelles étroites. La vulnérabilité de ces enfants exige un filtrage plus strict que ce que permet une simple vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables. * Il est parfois possible de mettre en lumière des relations avec le crime organisé par le truchement de simples contrôles de routine. Les risques pour les enfants (comme des pensées violentes à leur endroit) pourraient quant à eux être révélés à l’occasion d’interventions en situation de crise de santé mentale. Cette information à caractère non pénal pourrait se révéler fort utile au filtrage dans ces secteurs. |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Établissements correctionnels et bureaux de libération conditionnelle**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 2** | [Services policiers](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347#BK5) |
| **Exemption proposée** | * Une exemption est proposée pour les employés et les sous-traitants des services de police. * L’exemption proposée serait totale (aucune des dispositions de la Loi ne s’appliquerait). |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Agents de police * Agents spéciaux * Enquêteurs de police * Personnel policier auxiliaire et bénévoles * Sous-traitants fournissant des biens et services aux services policiers * Commissaires |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * Un filtrage supplémentaire est nécessaire pour atténuer les menaces à l’administration de la justice et les risques d’infiltration de la police par des organisations criminelles, et pour limiter l’accès aux infrastructures essentielles et à l’information confidentielle. Le personnel (institutionnel ou civil) occupe une position de confiance et d’autorité par rapport à des personnes vulnérables, et ses membres ont accès à des armes à feu. Un filtrage déficient peut mettre en péril la sécurité publique, la sûreté, et la confiance en la police. * Si les antécédents d’un agent de police (d’inconduite, de criminalité, etc.) le décrédibilisent devant les instances judiciaires, cela peut mettre en péril les poursuites criminelles et autres procédures qui l’impliquent. Les services de police doivent s’assurer que les antécédents de leurs membres n’interféreront pas avec leur capacité à faire respecter la loi et à protéger le grand public. * Les membres du conseil d’administration des services de police assurent la gouvernance de ces derniers et voient à la supervision civile indépendante. Ils ont accès à des renseignements hautement sensibles qui, en cas de mésusage, pourraient mettre la sécurité publique en péril. |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Services policiers**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 3** | [Administration du secteur de la justice](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347" \l "BK7) |
| **Exemption proposée** | * Les procureurs de la Couronne et le personnel de soutien seront exemptés; il pourra s’appliquer une exemption totale en présence de motifs avérés de sécurité publique (p. ex., pour la consultation de renseignements policiers confidentiels). * Une exemption est proposée pour d’autres postes (p. ex., pour le personnel administratif), avec toutefois des limitations (rien concernant les contrôles de routine ou la santé mentale). |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Procureurs de la Couronne et personnel de soutien * Personnel des tribunaux * Spécialistes des TI travaillant auprès du secteur de la justice * Personnes nommées à la Commission d’indemnisation des victimes d’actes criminels |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * Les personnes qui travaillent à l’administration du secteur de la justice peuvent exercer un contrôle sur des pièces et des éléments de preuves à haut risque, avant et après leur dépôt en cour. Un mésusage de ces éléments d’information pourrait avoir de graves implications pour la protection du public et l’administration de la justice. * Certaines personnes ont accès à des renseignements confidentiels sur des témoins (p. ex., dans le cadre du programme de protection des témoins), et ces derniers sont particulièrement vulnérables aux menaces de criminels ou de membres du crime organisé. * Le personnel du tribunal est responsable de la garde et de la tenue des dossiers et des documents du greffe, lesquels peuvent contenir de l’information hautement sensible et confidentielle protégée par des dispositions législatives, des règles de common law ou des ordonnances judiciaires. La divulgation ou l’usage inappropriés de cette information peut avoir de sérieuses répercussions sur la sécurité de particuliers et miner l’administration de la justice. * Il est parfois possible de mettre en lumière des relations avec le crime organisé par le truchement de simples contrôles de routine. Cette information à caractère non pénal pourrait se révéler fort utile au filtrage dans ces secteurs. * Il faut resserrer le filtrage pour atténuer les menaces à la sécurité publique et protéger l’administration de la justice. * Les spécialistes des TI ont accès à des comptes, serveurs, systèmes, applications et bases de données informatiques contenant des renseignements hautement sensibles (p. ex., données policières ou judiciaires). Les services de police eux-mêmes (comme la Police provinciale) ont aussi des exigences quant au filtrage nécessaire pour avoir accès à leurs systèmes ou à leurs serveurs. |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Administration du secteur de la justice**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 4** | [Service de renseignements criminels Ontario](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347" \l "BK7) |
| **Exemption proposée** | * Une exemption est proposée pour le personnel du Service de renseignements criminels Ontario (SRCO). * L’exemption proposée serait totale (aucune des dispositions de la Loi ne s’appliquerait). |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Ensemble du personnel du SRCO |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * Le Service de renseignements criminels Ontario fait le pont entre les divers organismes responsables de la collecte de renseignements, des enquêtes criminelles et de la mise en application des lois provinciales et fédérales. C’est ce pont qui permet aux services de police et au gouvernement de collaborer efficacement dans leur lutte contre le crime organisé. * Le SRCO offre une formation spécialisée sur la collecte de renseignement aux agents de police ainsi que du financement en soutien aux principales enquêtes sur le crime organisé. * Le personnel a un accès direct aux systèmes et aux rapports de renseignements criminels, ainsi qu’à des renseignements hautement sensibles. |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Service de renseignements criminels Ontario**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 5** | [Gestion des enquêtes importantes](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347" \l "BK7) |
| **Exemption proposée** | * Une exemption est proposée pour les postes ayant accès au système de gestion des enquêtes importantes (SGEI). * L’exemption proposée serait totale (aucune des dispositions de la Loi ne s’appliquerait). |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Ensemble des postes dotés d’un accès au SGEI |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * La gestion des enquêtes importantes combine une formation policière spécialisée et des techniques d’enquêtes à un système logiciel appelé PowerCase. Le logiciel gère d’énormes quantités de renseignements tirés des enquêtes sur les crimes graves. * Les services de police de toute la province doivent utiliser le SGEI dans le cadre de leurs enquêtes sur certains types de crimes graves comme les homicides, les agressions sexuelles et les enlèvements. * Depuis 2002, tous les services de police municipaux et la Police provinciale de l’Ontario ont accès au SGEI. * Le système contient des renseignements hautement sensibles, comme ceux se rapportant :   + au suivi, au tri et à l’analyse des quantités astronomiques de renseignements personnels saisis en lien avec les crimes (notes des policiers, déclarations des témoins, renseignements recueillis en faisant du porte-à-porte, noms, lieux, véhicules et numéros de téléphone, etc.);   + à l’analyse des liens entre les cas visant à réduire le risque que des délinquants en série échappent à l’attention des policiers. |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Gestion des enquêtes importantes**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 6** | [Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347#BK6) |
| **Exemption proposée** | * Une exemption est proposée pour le Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité. * L’exemption proposée serait totale (aucune des dispositions de la Loi ne s’appliquerait). |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Ensemble du personnel du Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * Le Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité fournit des conseils et des renseignements sur les questions de sécurité publique et de sécurité nationale relevant de la province. Un filtrage plus serré permet la consultation des renseignements produits par ses homologues qui pourraient être nécessaires à des fins de sûreté et de sécurité publique. * Il est parfois possible de mettre en lumière des relations avec le crime organisé par le truchement de simples contrôles de routine, et certains risques pour la sécurité publique pourraient transparaître des dossiers de la police. Cette information à caractère non pénal pourrait se révéler fort utile au filtrage dans ces secteurs. |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 7** | [Unité des enquêtes spéciales](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347#BK9) |
| **Exemption proposée** | * Une exemption partielle est proposée pour l’Unité des enquêtes spéciales (UES). * L’exemption ne couvre pas l’information se rapportant aux contrôles de routine et à la santé mentale). |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Personnel de l’UES * Enquêteurs de l’UES * Bénévoles |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * L’UES mène des enquêtes criminelles sur les incidents qui impliquent des agents de police et des civils et qui sont à l’origine d’un décès, d’une blessure grave ou d’allégations d’agression sexuelle. * Si les antécédents d’un enquêteur (d’inconduite, etc.) le décrédibilisent devant les tribunaux, c’est toute la procédure judiciaire qui est alors mise en péril. * Un filtrage serré est nécessaire pour s’assurer que les membres du personnel n’ont aucun lien avec le crime organisé ni aucun antécédent criminel. |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Unité des enquêtes spéciales**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 8** | [Directeur indépendant de l’examen de la police](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347#BK10) |
| **Exemption proposée** | * Une exemption partielle est proposée pour le Bureau du directeur indépendant de l’examen de la police (BDIEP). * L’exemption ne couvre pas l’information se rapportant aux contrôles de routine et à la santé mentale). |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Directeur indépendant de l’examen de la police * Personnel du BDIEP * Enquêteurs du BDIEP |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * Les personnes nommées ou embauchées au BDIEP ont accès à des renseignements policiers hautement sensibles qui, en cas de mésusage, pourraient mettre la sécurité publique en péril. Un filtrage serré est nécessaire pour s’assurer que les membres du personnel n’ont aucun lien avec le crime organisé ni aucun antécédent criminel. |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Directeur indépendant de l’examen de la police**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 9** | [Commission des alcools et des jeux de l’Ontario](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347" \l "BK12) |
| **Exemption proposée** | * Une exemption partielle est proposée pour la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario (CAJO), les titulaires de permis, les personnes procédant à l’enregistrement et les personnes nommées. * L’exemption n’englobe pas l’information touchant la santé mentale. |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Demandeurs de permis, de licence ou d’enregistrement sous le régime de la *Loi sur les permis d’alcool*, de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* ou de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*; membres du personnel de la Société des loteries et des jeux de l’Ontario (certains postes) * Personnes nommées aux conseils d’administration de la Société des loteries et des jeux de l’Ontario et de la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * Les titulaires de permis et les personnes procédant à l’enregistrement doivent répondre aux critères de filtrage qu’établit la loi provinciale. Une exemption est nécessaire pour s’assurer que les personnes qui cherchent à obtenir un enregistrement en respecteront les conditions légales (il faut, par exemple, pouvoir faire enquête sur la moralité, les antécédents financiers et les compétences d’un demandeur). * Les personnes nommées peuvent avoir accès à des renseignements policiers sensibles et sont en position d’autorité en matière de régulation, de délivrance de permis ou d’enregistrement. |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Commission des alcools et des jeux de l’Ontario**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 10** | [Bureau de l’avocat des enfants](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347#BK13) |
| **Exemption proposée** | * L’exemption ne s’appliquerait qu’au Bureau de l’avocat des enfants. * Elle se limiterait aux enjeux liés spécifiquement à la protection des enfants (p. ex., les affaires du tribunal de la famille dans lesquelles aucune accusation criminelle n’a été déposée). * Le Bureau du tuteur et curateur public serait retiré du règlement, car il applique des processus de filtrage différents. |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Membres du personnel du Bureau de l’avocat des enfants ayant accès à des renseignements concernant les affaires relatives à la garde, au droit de visite ou à la protection des enfants * Sous-traitants pour le Bureau de l’avocat des enfants (p. ex., avocats, travailleurs sociaux, experts en santé mentale) dans des affaires relatives à la garde, au droit de visite ou à la protection des enfants |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * Le Bureau de l’avocat des enfants assure une représentation juridique aux moins de 18 ans dans les affaires relatives à la garde, au droit de visite ou à la protection des enfants ainsi que dans les affaires relevant du domaine civil ou se rapportant aux successions et aux fiducies. * La vulnérabilité particulière des enfants au cœur des affaires de garde, de droits de visite et de protection de la jeunesse exige un filtrage plus strict que ce que permet une simple vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables. * Les sous-traitants (avocats, travailleurs sociaux, spécialistes en santé mentale, etc.) occupent une position de confiance et sont en contact direct avec des enfants vulnérables. * Les employés ont accès à des renseignements personnels détaillés sur les enfants au cœur des affaires de garde, de droits de visite et de protection de la jeunesse. * Ne pas filtrer adéquatement les candidats pour les postes susmentionnés exposerait la clientèle vulnérable du Bureau de l’avocat des enfants à des risques évitables. |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Bureau de l’avocat des enfants**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 11** | [Institut des ressources pour les enfants et les parents](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347" \l "BK17) |
| **Exemption proposée** | * Une exemption partielle est proposée, qui se limiterait aux renseignements relatifs à des questions de protection de la jeunesse (p. ex, les affaires du tribunal de la famille dans lesquelles aucune accusation criminelle n’a été déposée). |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Employés, bénévoles et stagiaires à l’institut des ressources pour les enfants et les parents |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * Les membres du personnel, y compris les stagiaires, ont accès aux biens du ministère et à des renseignements hautement sensibles. * Le personnel et les sous-traitants travaillent auprès d’enfants et de jeunes qui sont particulièrement vulnérables en raison de problèmes complexes de santé mentale, de comportement, de développement, ou de santé physique. * Certains de ces enfants et jeunes habitent en foyer d’accueil. * La vulnérabilité particulière des enfants et des jeunes prestataires des services de l’Institut exige un filtrage plus strict que ce que permet une simple vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables. * Dans certains cas, les risques pour les enfants peuvent être révélés dans les dossiers de la police sur une intervention en situation de crise de santé mentale ou un appel concernant des blessures corporelles. Cette information à caractère non pénal pourrait se révéler fort utile au filtrage dans ces secteurs. |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Institut des ressources pour les enfants et les parents**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 12** | [Services financiers](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347#BK18) |
| **Exemption proposée** | * L’exemption se limiterait à une suspension de l’obligation d’un deuxième consentement et à l’autorisation de divulgation du casier judiciaire à l’Office de réglementation des services financiers (ORSF). * L’exemption ne couvre pas l’information se rapportant aux contrôles de routine et à la santé mentale). |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Demandeurs de permis auprès de l’ORSF * Enquêteurs de l’ORSF |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * En sa qualité d’organisme de réglementation, l’ORSF a un accès direct aux bases de données du Centre d’information de la police canadienne (CIPC). * Cet accès direct au CIPC permet aux organismes de réglementation de faire des vérifications poussées sur les condamnations afin d’évaluer l’intégrité des gens et les risques de vol et de fraude qu’ils peuvent représenter pour les investisseurs. Les enquêteurs de l’ORSF doivent répondre aux critères de filtrage de tiers pour conserver leur accès au CIPC. * Une exemption est nécessaire compte tenu des difficultés opérationnelles que présentent les exigences de la Loi quant au consentement à la vérification de dossier de police et à divulgation de ses résultats. |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Services financiers**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 13** | [Inspecteurs et enquêteurs](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347#BK8) |
| **Exemption proposée** | * L’exemption ne s’appliquerait que lorsqu’un partenaire judiciaire tiers (p.  ex., la Gendarmerie royale du Canada) exige une vérification exemptée en vue d’accorder l’accès à ses bases de données ou à ses renseignements OU à des fins de renseignement ou de confidentialité (p. ex., lorsqu’une personne aura accès à des renseignements touchant des informateurs confidentiels). |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Divers inspecteurs ou enquêteurs de la fonction publique de l’Ontario (enquêteurs d’incendie, enquêteurs agricoles, agents de protection de la nature, etc.) * Inspecteurs ou enquêteurs externes employés à des fins de conformité légale par des organisations aux responsabilités instaurées par la loi * Superviseurs et personnel de soutien de ces inspecteurs ou enquêteurs |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * Les inspecteurs et les enquêteurs ont les moyens d’interférer avec l’administration de la justice et de mettre la sécurité publique péril si leurs rangs devaient être infiltrés par le crime organisé. Des critères de filtrage supplémentaires s’imposent pour atténuer ces risques. * Toutefois, la quantité d’information qui pourrait être examinée serait proportionnelle au risque. * Les critères des tiers seraient également fonction des tâches essentielles liées aux postes (p. ex., des organismes d’application de la loi comme la Police provinciale de l’Ontario et la Gendarmerie royale du Canada ont leurs propres critères de filtrage visant à protéger leurs renseignements et leurs biens). |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Inspecteurs et enquêteurs**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie de filtrage no 14** | [Conseils scolaires de district financés par les fonds publics; écoles provinciales et écoles d’application; administrations scolaires; services de garde agréés](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180347#BK20) |
| **Exemption proposée** | * Les renseignements inclus dans une vérification exemptée seraient limités à ceux accessibles dans le cadre d’une vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables, et à certains autres, notamment :   + les ordonnances d’interdiction en cours, y compris celles rendues par le tribunal de la famille, en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l’enfance, à la jeunesse et à la famille* (*LSEJF*);   + les accusations et les condamnations provinciales en application de la *LSEJF*;   + les accusations provinciales en application de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance*;   + les accusations et condamnations provinciales en application du *Code de la route* de 1990. |
| **Rôles visés par l’exemption (liste non exhaustive)** | * Personnel des conseils et des administrations scolaires * Personnes qui fournissent des biens et des services à un emplacement scolaire et qui interagissent directement et régulièrement avec les élèves * Membres du personnel de services de garde agréés * Personnel des services de garde agréés * Fournisseurs de services de garde en milieu familial agréés et de services à domicile * Personnes qui résident ordinairement sur les lieux d’un service de garde en milieu familial * Personnes qui se trouvent régulièrement sur les lieux d’un service de garde en milieu familial * Visiteurs de services de garde en milieu familial; autres membres du personnel d’agences de services de garde en milieu familial qui pourraient entrer en interaction avec les enfants * Bénévoles et stagiaires en milieu scolaire ou en services de garde |
| **Raisons de la ou des exemptions** | * Les personnes qui travaillent dans le domaine de l’éducation et des services de garde occupent une position de confiance et d’autorité et entrent directement en contact avec des enfants et des jeunes vulnérables, qui ont parfois même des problèmes de santé mentale, de comportement, de développement ou de santé physique. * Les enfants qui fréquentent les écoles provinciales et les écoles d’application, ou qui reçoivent des services par leur entremise, sont aveugles, sourds, sourds et aveugles, ou ont de graves troubles d’apprentissage. Beaucoup d’entre eux vivent dans ces établissements scolaires du lundi au vendredi. Le personnel peut avoir un effet direct sur la santé, la sécurité et le bien-être de cette population vulnérable. * La vulnérabilité particulière de ces enfants exige un filtrage plus strict que ce que permet une simple vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables. |

**Commentaires sur l’exemption proposée : Conseils scolaires de district financés par les fonds publics; écoles provinciales et écoles d’application; administrations scolaires; services de garde agréés**

**☐ D’accord**

**☐ En désaccord**

**☐ Autre (Veuillez préciser ci-dessous)**

**Explication et commentaires :**

**Saisissez vos commentaires ici**

# Protection de la vie privée

Nous faisons la collecte de vos renseignements personnels aux fins de notre examen de la Loi. Vos réponses seront consultées par le gouvernement de l’Ontario.

Vos commentaires serviront à l’élaboration du cadre d’exemptions pour l’application de la Loi. Ils pourraient aussi être utilisés dans un rapport sur la présente consultation.

Vos renseignements personnels ne seront pas ajoutés à des listes de publipostage ni divulgués à des tiers, sauf si la loi l’autorise. Pour savoir comment les renseignements personnels recueillis dans la consultation seront utilisés, consultez notre [Déclaration concernant la protection de la vie privée](https://www.ontario.ca/fr/page/declaration-concernant-la-protection-de-la-vie-privee)[[4]](#footnote-5).

1. Décision de la Couronne d’abandonner une poursuite. [↑](#footnote-ref-2)
2. Ordonnance déclarant la suspension d’une instance. [↑](#footnote-ref-3)
3. ACPO et Law Enforcement & Records (Managers) Network, *Guideline for Police Record Checks,* mars 2011, p. 7 [↑](#footnote-ref-4)
4. [https://www.ontario.ca/fr/page/declaration-concernant-la-protection-de-la-vie-privee](https://www.ontario.ca/page/privacy-statement) [↑](#footnote-ref-5)